



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de La Ricamarie (42)**

Avis n° 2025-ARA-AC-04164-N10419

Avis conforme délibéré le 11 février 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 février 2026 sous la coordination de Rasooly Emilie, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Rasooly Emilie attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025 et du 7 octobre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-04164-N10419, présentée le 12 décembre 2025 par la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole (42), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Ricamarie (42) ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 3 février 2026 ;

Considérant que la commune périurbaine de La Ricamarie, située à environ 6,1 km au sud de Saint-Etienne, compte 8 162 habitants sur une superficie de 6,95 km², dispose d'un PLU approuvé le 27 juin 2019 et relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud-Loire¹ ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU a pour objet :

1 Approuvé le 19 décembre 2013.

- l'identification au sein de la zone (A) du PLU, d'un secteur (5,33 h)² soumis à des conditions particulières au titre de l'article R-151-34-1 du code de l'urbanisme, afin de permettre l'extension temporaire d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), en lien avec l'exploitation existante des terrils des Eygassons et de Saint-Pierre ;
- l'adaptation du règlement écrit du PLU en zone A³ ;

Considérant que cette modification du PLU vise à permettre une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) en réponse à la fin d'exploitation prochaine du site ISDI du terri des Eygassons (arrivée à échéance au 1^{er} mars 2027 d'après l'arrêté préfectoral du 09/09/2025) ;

Considérant que cette emprise de 53 737 m² est localisée entre les deux terrils et qu'elle est actuellement exploitée en prairie artificielle, que le classement en zone agricole est maintenu et que ce foncier agricole sera restitué à l'agriculture en fin d'exploitation de l'ISDI ;

Considérant que le site concerné par l'évolution du PLU n'intercepte pas de zonages de protection et d'inventaire au titre de la biodiversité, ni de zone humide ;

Considérant que le dossier fait état d'une présentation de plusieurs sites d'implantation présentant un intérêt pour y autoriser l'exploitation d'une ISDI avec une analyse, sur la base de critères environnementaux ayant conduit au choix retenu ;

Considérant que le secteur du projet est partiellement concerné par le PPRM⁴ de l'Ondaine (partiellement en zone R2-g glissement de terrain de niveau faible) approuvé le 30 juin 2025 et que le règlement du PPRM autorise, sous prescriptions, l'exploitation et l'extension des EPCi existantes dont les ISDI, dès lors qu'elles sont encadrées par un arrêté préfectoral et accompagnées des études nécessaires, notamment géotechniques ;

Considérant que le site est situé dans le périmètre de co-visibilité de 500 m du Puits des Combes et que le dossier prévoit une limitation de l'emprise à la ligne de crête (limité en ligne de crête de la parcelle cadastrée AN 134) afin de préserver le cadre de vie des secteurs urbanisés voisins, mais que le dossier présenté ne permet d'apprécier l'efficacité de cette mesure et de l'intégration paysagère de la future activité ;

2 Parcelles AN 278, 281, 284, 297, 299, 301 et 134.

3« Sont admis les affouillements et exhaussements de sol, sous réserve que ces travaux conduisent à la remise en état des terres du secteur au fur et à mesure de l'exploitation de l'extension du terri des Eygassons, et/ou à la réhabilitation de la zone considérée après exploitation permettant un usage agricole et la diversification de la végétation propice à la biodiversité, - les installations classées relevant du régime des installations de stockage de déchets inertes à condition de ne pas dépasser la cote NGF 642 mètres et de réaliser les remblais en pente douce de manière à obtenir un modelé formant un vallonement proche de la morphologie des reliefs naturels, - les bâtiments agricoles et installations liés et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ou des groupements agricoles. Les occupations et utilisations du sol admises dans ce secteur devront respecter le PPRM de l'Ondaine approuvé le 30 juin 2025 (cf. dossier de zonage et règlement figurant en annexe de la liste des servitudes d'utilité publique = pièce n°7 du dossier de PLU), elles devront aussi respecter le principe de covisibilité avec le Puits des Combes (inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques depuis 2003) ».

4 Arrêté DT-22-0419 du 17 août 2022 et PPRM approuvé le 30 juin 2025.

Considérant que le dossier indique que différentes espèces à enjeux faunistiques dont des espèces protégées ont été contactées sur le terrain⁵, que le dossier ne présente pas les méthodes d'inventaires de terrain et les périodes d'investigation et ne permet pas de conclure que les mesures d'évitement et de réduction retenues sont suffisantes pour garantir une absence de perte nette de biodiversité ;

Considérant que le dossier ne donne pas d'information sur le trafic routier et les nuisances (sonores, pollution de l'air...) générés par l'évolution du zonage qui permettra l'implantation de l'ISDI, notamment vis-à-vis du lotissement situé à proximité (70 m);

Considérant que les préconisations formulées par le dossier dans l'évaluation environnementale ne sont pas traduites dans les règlements écrit et graphique du PLU ;

Considérant que le dossier n'apporte pas les engagements sur la remise état des parcelles concernées par la présente modification et au retour à une vocation agricole, ainsi que sur les modalités de suivi associées.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Ricamarie (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Ricamarie (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- compléter l'état initial de la biodiversité (faune/flore) et évaluer les incidences du projet de modification du PLU et de présenter les mesures pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser ;
- renforcer l'analyse des incidences (paysage, déplacements, nuisances sonores, pollution...) sur l'environnement et la santé humaine notamment en raison de la proximité des habitations et du Puits de Combes ; proposer des mesures d'évitement de réduction et le cas échéant de compensation et les traduire dans le règlement du PLU (règlement écrit, graphique, voire OAP) ;
- traduire les préconisations indiquées au dossier dans le règlement du PLU afin d'éviter et réduire les incidences environnementales ;
- garantir la prise en compte effective du PPRM de l'Ondaine et de ses prescriptions dans la présente modification n°1 du PLU ;

5 Chiroptères, Verdier d'Europe, Grièche écorcheur, Alouette Lulu, Linotte mélodieuse, lézard des murailles, Crapaud calamite...

- présenter les engagements concernant la remise en état du terrain et au retour à une vocation agricole avec les modalités de suivi associées.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Émilie RASOOLY